

Arrêt

n°144 782 du 4 mai 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2015, par X qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris en date du 23 avril 2015 et notifiés le même jour ainsi que de « *la décision de suppression de la carte B délivrée le 10 juin 2009* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2015 convoquant les parties à comparaître le 30 avril 2015 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante est arrivée en Belgique accompagné de son frère et de ses deux sœurs afin d'y rejoindre son père dans le cadre d'un regroupement familial sur la base de l'article 10, alinéa 1^{er} 4° de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 6 septembre 2006, en réponse à la demande de regroupement familial précitée, le requérant a été mis en possession d'un titre de séjour à durée illimitée.

1.4. Par la suite, le mariage du père du requérant ayant été annulé, le droit de séjour accordé à ce dernier et aux membres de sa famille venus le rejoindre a été retiré. Ainsi, par une décision du 10 décembre 2010 notifiée le 15 décembre 2010, le requérant s'est vu retirer le titre de séjour (carte B) qui lui avait été délivré le 10 juin 2009 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui a été délivré.

1.5. Le 27 janvier 2012, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite au nom de la famille du requérant restée en Belgique.

1.6. Le 28 janvier 2013, une décision d'irrecevabilité de cette demande est prise par l'Office des étrangers et notifiée aux intéressés en date du 13 février 2013 avec un ordre de quitter le territoire.

1.7. Entre-temps, le père du requérant est retourné vivre en Turquie alors que le requérant est resté vivre en Belgique.

1.8. Le 23 avril 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui constitue le premier acte attaqué.

Cette décision est motivée comme suit:

«

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, allinea 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 1^{er}; allinea 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée si le ressortissant d'un pays tiers, s'il dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité, délivrés par un Etat partie, il pourra être ramené à la frontière de cet Etat ou être embarqué à destination de cet Etat.
- En vertu de l'article 27, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les dispositions de l'article 27, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sont appliquées à l'étranger qui a reçu une décision d'éloignement prise conformément à l'article 8bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.
Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV n° HU.69.L4.001754/2015 rédigé par la zone de police de Nandrin

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 13/02/2013.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé, démuné de documents d'identité, ne peut pas prouver qu'il a essayé de demander un nouveau document de voyage auprès de ses autorités nationales .

L'intéressé n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis, il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

Au vu de la situation de l'intéressé telle qu'elle ressort du rapport du 23/04/2015, celui-ci n'étant pas en possession de moyens d'existence déclarés, il y a de fortes craintes qu'il recoure de nouveau au travail clandestin.

Vu que l'intéressé réside en Belgique sans aucune adresse connue, une assignation à résidence ne pouvant être effectuée, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

»

1.9. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies), qui constitue le deuxième acte attaqué.

Cette décision est motivée comme suit:

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:
 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Vu que l'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour flagrant délit de travail frauduleux ,PV n ° HU.69.L4.001754/2015 dressé par la zone de police de Nandrin à cet effet , il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public. De plus l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13/02/2013. Raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée est imposée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:
 aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
 l'obligation de retour n'a pas été remplie

Monsieur Yusuf Ziya est arrivé en Belgique avec ses parents. Il a fait une demande de regroupement familiale comme enfant de Kaylesiz Memduh sur base de l'art. 10, al.1er, 4° . Suite à cela, l'intéressé a été mis en possession d'un CIRE à durée illimitée qui lui a été délivré le 06/09/2006. Son séjour découle du droit de séjour de son père. Mais étant donné que le mariage entre son père et Gonzalez Aranda Elsie a été annulé , tous les droits acquis pendant le séjour sont supprimés (droit au regroupement familial). Toute la famille n'a plus droit au séjour.La carte B délivrée à Yusuf Ziya le 10/06/2009 est supprimée en date du 15/12/2010.

En date du 27/01/2012, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'Art. 9 bis est introduite pour la famille. Le 28/01/2013, la demande de 9 bis est déclarée « irrecevable » et notifiée aux intéressés le 13/02/2013 avec un ordre de quitter le territoire valable 30 jours.

Ce 23/04/2015, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail frauduleux par la zone de police de

démarche auprès des instances compétentes afin d'obtenir un permis de travail. De plus, l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique, il existe donc un risque de fuite.

Considérant l'ensemble des éléments qui précèdent et étant donné qu'il s'agit d'une première interception de l'intéressé, il a été décidé d'imposer une interdiction d'entrée de 2 ans.

2. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête.

2.1. L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

2.2. L'article 39/57, §1er, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

2.3. En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

2.4. La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

2.5. Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Ainsi, s'agissant du recours en ce qu'il est introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), le Conseil observe que ces actes ont été notifiés à la partie requérante en date du 23 avril 2015 et que le recours a été introduit en date du 29 avril 2015.

Partant la demande, en ce qu'elle est dirigée contre ces deux actes a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

2.6 S'agissant du recours en ce qu'il est dirigé contre la décision de retrait de séjour prise à l'égard du requérant en date du 10 décembre 2010 et notifiée en date du 15 décembre 2010, la partie requérante fait valoir qu'« *il ne ressort pas des décisions entreprises que cette suppression ait été formalisée par la notification au requérant d'une décision lui indiquant le recours à introduire et le délai pour le faire. De sorte que le délai n'a jamais commencé à courir* ». Elle ajoute qu'« *à supposer que tel ait été le cas, lors de son arrivée en Belgique, le requérant était âgé de douze 12 ans et il en avait 16 lorsque s carte fut supprimée ; il n'avait pas l'âge requis pour introduire personnellement des recours contre les décisions prises à l'égard de son père, qui le visaient sans doute également par ricochet* ».

A cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort du dossier administratif qu'une décision de retrait de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, visant le père du requérant et le requérant lui-même, a effectivement été prise en date du 10 décembre 2010.

Il appert également du dossier administratif qu'en date du 15 décembre 2010, ces deux décisions ont été valablement notifiées au requérant, par l'intermédiaire de son père, lequel avait à l'égard du requérant la qualité de représentant légal. Par ailleurs, contrairement à ce que fait valoir la partie requérante, la décision de retrait de séjour dont question mentionnait bien les voies de recours ouvertes à son encontre ainsi que le délai pour le faire. Aussi, le père du requérant, en sa qualité de représentant légal de ce dernier, avait la possibilité d'introduire, dans le délai légal imparti, un recours à l'encontre de ces décisions au nom du requérant en manière telle que l'argument suivant lequel le requérant était mineur et n'avait pas la capacité pour agir en justice lorsque son séjour lui a été retiré manque de pertinence. Le constat du Conseil à cet égard est confirmée par le fait qu'il ressort du dossier administratif que le père du requérant a effectivement usé de cette possibilité qui s'offrait à lui en introduisant, en son nom personnel et en sa qualité de représentant légal du requérant, un recours en annulation en date du 15 décembre 2010 à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire délivré avec la décision de retrait. Ce recours est actuellement toujours pendant et enrôlé sous le numéro 63 821. La circonstance que ce recours n'ait été dirigé qu'à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui constitue l'accessoire de la décision de retrait de séjour prise à l'égard du requérant résulte uniquement des choix procéduraux du père du requérant au moment des faits mais ne saurait avoir aucune incidence sur le fait que la décision de retrait de séjour a, quant à elle, été valablement prise et notifiée à l'égard du requérant.

Partant, en ce qu'elle est dirigée contre la décision de retrait de séjour prise en date du 10 décembre 2010 et notifiée au requérant en date du 15 décembre 2010, la présente requête est irrecevable *ratione temporis*.

3. Examen de la connexité des actes contre lesquels le recours est recevable *ratione temporis*

3.1. Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) pris le 23 avril 2015 et notifiés le même jour.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du

Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

3.2. Or, à la lecture du nouvel article 110^{terdecies} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013 (M.B. 22 août 2013) et des modèles qui figurent à l'annexe 13^{sexies} et 13^{septies} du même arrêté royal il appert que ces deux décisions constituent dorénavant des actes distincts, « [...] le nouveau modèle d'annexe 13^{sexies} constitu[...][ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13^{septies}. [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p.55828).

Toutefois il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13^{sexies} que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13^{septies}) (« La décision d'éloignement du... est assortie de cette interdiction d'entrée/ Une décision d'éloignement est notifiée à l'intéressé le... »). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

3.3. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire avec décision de privation de liberté à cette fin (soit au premier acte en cause) en indiquant que « la décision d'éloignement du 23/04/2015 est assortie de cette interdiction d'entrée », le Conseil ne peut qu'en conclure que la seconde décision ici en cause a bien été prise sinon en exécution de la première en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer par un seul arrêt.

3.4. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

4. Exception d'illégalité soulevée en application de l'article 159 de la Constitution

4.1. Dans sa requête, la partie requérante soulève une exception d'illégalité en application de l'article 159 de la Constitution, exception qu'elle formule suit :

De plus, en application de l'article 159 de la Constitution, les cours et tribunaux ne peuvent appliquer les règlements et arrêtés que pour autant qu'ils soient conformes aux lois, cette disposition s'appliquant même aux décisions non réglementaires de l'administration et aux actes administratifs individuels (Cass. 1^{ère} ch. 12.09.1997, Pas.1997, I, 349 ; 23 octobre 2006, 4 décembre 2006 et 10 septembre 2007, 24 novembre 2008, S.08.0077.F/1, 29 juin 2009, S.08.0114.F/1).

En l'espèce, la suppression du séjour illimité reconnu au requérant n'est pas régulière à partir du moment où elle est motivée par l'annulation du mariage de son père.

(...)

La suppression du séjour illimité du requérant n'étant pas intervenue dans le respect de l'article 13 de la loi et du principe gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droits, les décisions sont sans fondement légal et constitutives d'erreur manifeste. Violation des articles 159 de la Constitution, des articles 7, 13, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi et du principe gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit.

4.2. A cet égard, le Conseil rappelle que, suivant sa jurisprudence constante, laquelle s'oppose à celle de la Cour de cassation citée par la partie requérante dans sa requête, le Conseil d'Etat ne refuse d'appliquer un acte administratif individuel, sur le fondement de l'article 159 de la Constitution, qu'aussi longtemps que cet acte individuel n'est pas réputé « définitif », c'est-à-dire tant que le délai légal endéans lequel il convient d'introduire un recours en annulation n'est pas expiré ou tant que ce recours, s'il a été introduit, n'a pas été tranché (Voy. not. CE., arrêt n° 28 435 du 2 septembre 1987, *J.L.M.B.*, 1988, p. 1535-1545 et note P LEMMENS, « L'exception d'illégalité : entre l'injustice et le désordre » ; CE, arrêt n°90 287 du 18 octobre 2000, *J.T.*, 2001, p.333 et note D. LAGASSE ; CE, arrêt n°190 606 du 19 février 2009 ; CE arrêt n°215 678 du 10 octobre 2011.

Ainsi, dans les arrêts précités, le Conseil d'Etat fait notamment valoir « *qu'en vertu des exigences résultant du principe général de sécurité juridique, le contrôle de légalité incident, prévu par l'article 159 de la Constitution, ne trouve plus à s'appliquer à l'égard des actes administratifs, déterminant les situations juridiques individuelles, après l'expiration du délai dans lequel ils ont pu effectivement être contestés par la voie d'un recours en annulation; qu'à ce moment, la nécessité d'assurer la stabilité juridique de ces situations implique que leur légalité ne peut plus être mise en cause (...)* »

Le Conseil d'Etat a en outre déjà été amené à répondre à la question de la différence existant entre sa jurisprudence et celle de la Cour de cassation sur cette question. A cet égard, il a fait valoir :

« *Considérant que les cours et tribunaux de l'Ordre judiciaire et le Conseil d'Etat exercent des compétences différentes; que la contradiction dénoncée par la partie adverse entre la jurisprudence judiciaire et la jurisprudence administrative résulte de la dualité des juridictions; qu'il n'existe pas de disposition constitutionnelle organisant les rapports entre celles-ci; Considérant que, par la question préjudicielle qu'elle suggère, la partie adverse invite apparemment le Conseil d'Etat à interroger la Cour d'arbitrage sur la conformité des articles 14 et 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat aux articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 159 de celle-ci; que la discrimination que la partie adverse entend dénoncer ne proviendrait cependant pas des articles 14 et 19 précités, mais d'une divergence entre la jurisprudence de la Cour de cassation et celle du Conseil d'Etat à propos de la possibilité de remettre en cause la légalité d'un acte administratif individuel; que la Cour d'arbitrage n'est pas compétente pour se prononcer sur la jurisprudence de ces juridictions ni, a fortiori, pour dire laquelle doit l'emporter en cas de contradiction; qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle formulée dans le dernier mémoire de la partie adverse; » (Voy. CE, arrêt n°90 287 du 18 octobre 2000 précité).*

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante, à l'époque susceptible d'être légalement représentée par son père, n'a pas introduit de recours contre la décision de retrait de séjour du 10 décembre 2010 et que le délai légal imparti pour le faire est désormais expiré (cfr point 2).

Il en résulte que suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat précitée, la partie requérante ne peut plus solliciter l'application de l'article 159 de la Constitution et remettre en cause la légalité de la décision de retrait de séjour du 10 décembre 2010.

4.4. L'exception d'illégalité ainsi formulée ne peut pas être accueillie.

5. Examen du recours en ce qu'il est introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) .

5.1. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.

5.1.1. La partie requérante a déjà fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire antérieurs, dont le dernier lui a été notifié le 13 février 2013.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

5.1.2. La partie requérante a exposé en termes de requête un moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, libellé comme suit :

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille

est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011).

Ce principe général et ces dispositions supranationales et légales imposent à la partie adverse une véritable obligation prospective d'examen global du cas avant de statuer. Elle ne peut se contenter de constater l'irrégularité du séjour pour imposer le retour.

Or, le dossier administratif, la demande 9bis et les pièces y jointes, l'audition du requérant et les pièces jointes au présent recours renseignent que l'essentiel de la famille proche du requérant vit en Belgique. Cette vie familiale était donc bien connue de la partie adverse.

En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que la ministre ait pris en considération, ni dans son principe ni de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale de Monsieur Kaylesiz, tandis que la décision ne justifie pas de façon adéquate en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique de Monsieur Kaylesiz. Si les articles 7, 74/11 et 74/14 autorisent le Secrétaire à prendre un ordre de quitter et une interdiction d'entrée à l'égard d'un étranger qui constitue un danger pour l'ordre public, encore faut-il que l'atteinte à l'ordre public puisse se déduire d'éléments suffisants et pertinents figurant dans le dossier administratif soumis au Conseil (Cons. État, 23 oct. 2003, Adm. publ. mens., 2003, p.197). Quod non en l'espèce, outre que l'occupation de main d'œuvre étrangère en séjour illégal est une infraction dans le chef de l'employeur du travailleur concerné et non une infraction dans le chef de ce dernier (Bruxelles, mis. acc., arrêt n°1935 du 30 mai 2014, Pierre d'Huart et Sylvie Saroléa, « La réception du droit européen de l'asile en droit belge : la directive retour », Edem, LLN, décembre 2014, page 63).

5.1.3. Le Conseil examine ici le caractère défendable du grief invoqué par la partie requérante au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme uniquement en ce qu'il concerne l'ordre de quitter le territoire, et donc non l'interdiction d'entrée ou la décision de maintien.

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'Homme, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour européenne des droits de l'Homme, 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne des droits de l'Homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour européenne des droits de l'Homme, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour européenne des droits de l'Homme, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (*cf* Cour européenne des droits de l'Homme, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour européenne des droits de l'Homme admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante se prévaut du lien familial l'unissant à son frère, sa sœur, son oncle, sa tante et ses cousins, tous de nationalité belge. Elle joint à ce titre des copies des compositions de

ménage concernant son frère, son oncle, son cousin et sa sœur ainsi que les copies des cartes d'identité belges de son oncle, de deux cousins, de sa tante et de son frère, lesquelles sont accompagnées de témoignages sont il ressort que depuis le retour de son père en Turquie, le requérant est hébergé et aidé par les membres de sa famille précités.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Ainsi, le Conseil constate que le requérant, majeur, n'a pas démontré des liens de dépendance étroits et particuliers avec les membres de sa famille résidant sur le territoire. Le seul fait d'être hébergé et aidé par plusieurs d'entre eux (voir les témoignages annexés à la requête) depuis que son père a fait le choix de retourner vivre en Turquie ne peut suffire à démontrer des liens supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux qui régissent les liens familiaux et l'entraide qu'il peut y avoir entre ceux-ci.

Dans ces circonstances, et au vu du dossier administratif et de la requête, force est de constater que le requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de membres de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Le requérant n'est donc pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne justifie pas, en l'espèce, d'un grief défendable au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme

5.2. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

6. Examen du recours en ce qu'il est introduit à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

6.1. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

6.1.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

6.2. Première condition : l'extrême urgence.

6.2.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

6.2.2. L'appréciation de cette condition.

En l'espèce, la partie requérante justifie l'extrême urgence en ces termes :

«

Les décisions ont été notifiées au requérant le 23 avril 2015 ; la présente demande est introduite dans le délai particulier de dix jours.

Le requérant a donc fait toute diligence pour saisir Votre Conseil.

Le requérant est retenu en centre fermé en vue de son expulsion, de sorte que la condition de l'imminence du péril est remplie (arrêt n° 8510 du 11 mars 2008, Ayih).

En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué : le délai moyen de traitement d'un recours dans le contentieux de la migration atteint actuellement 450 jours (11 mars 2015 : <http://www.rvv-cce.be/fr/actua/premier-president-tire-sonnette-dalarme>)

»

En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que le préjudice allégué ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours et compte tenu de fait que le présent acte ne sortit ses effets qu'au jour où la partie requérante est effectivement éloignée du territoire.

Partant, le Conseil considère, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire dont elle pourra le cas échéant demandé la réactivation par le biais d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite conformément aux articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

6.2.3. La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille quinze, par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. M. BOURLART,

greffier

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ